

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

**l'avant-projet de loi portant réforme de l'apprentis-
sage et de la formation professionnelle (continue?)**

Par dépêche du 14 mai 2004, Madame le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de loi spécifié à l'intitulé.

Alors que la lettre de saisine ne mentionne – à deux reprises! – que "*l'apprentissage et ... la formation professionnelle*", l'intitulé de l'avant-projet parle de "*l'apprentissage et ... la formation professionnelle continue*". La Chambre recommande, dans un souci de précision, qui est de rigueur dans le domaine législatif, de s'en tenir à la même désignation pour ce qui est du même texte.

Ceci dit, il appert de l'exposé des motifs joint à l'avant-projet que celui-ci concerne à la fois "*la formation professionnelle initiale, la formation d'initiation socio-professionnelle, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle*".

Concrètement, l'avant-projet de loi se propose de "*procéder ... à une réforme de l'apprentissage par une révision de la législation de 1945 sur l'apprentissage*", ceci en exécution du point 22 du sous-chapitre "*Enseignement et Formation Professionnelle*" de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999. Cet objectif n'a pas été remis en cause par le nouveau programme gouvernemental, qui prévoit au contraire que la réforme en question "*se fondera sur l'avant-projet de loi de réforme élaboré par le précédent gouvernement*".

Le texte soumis pour avis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics appelle de la part de celle-ci les observations qui suivent.

ad Chapitre I. Champ d'application et définitions

Article 2

Le terme "*dispositif*" utilisé pour définir les différents types de formation professionnelle semble par trop vague et générique; il serait préférable de préciser si l'on vise un ensemble de structures d'ensei-

nement, des cours spécifiques ou encore des programmes d'étude spécifiques et diversifiés.

Article 2 point 2.

On imagine mal un certificat officiel sanctionner une semi-qualification professionnelle! Cette dénomination risque de réduire à néant la valeur de ce certificat, il conviendrait de parler plutôt d'une "*initiation à la pratique professionnelle*" dans un certain domaine.

ad Chapitre II. De la formation professionnelle initiale

Article 5

L'expression "*système pluriel de lieux de formation en réseau*" prête à confusion. Il vaudrait mieux préciser que l'apprentissage professionnel se fait en principe à la fois dans les lycées techniques et dans les entreprises. La notion de réseau est également ambiguë dans la mesure où l'on ignore si ce sont les entreprises qui sont censées offrir un réseau d'offres différenciées ou alors si certains lycées techniques s'unissent en partenariat avec certaines entreprises pour offrir un certain type de formation professionnelle.

Il convient de préciser par ailleurs qu'actuellement, la formation professionnelle est dispensée de manière très variable puisque, selon le métier visé, l'apprenti est censé poursuivre un cursus scolaire à temps plein pendant une, deux voire trois années de suite; ou alors, il passe immédiatement en apprentissage "*chez le patron*" et n'assiste à des cours en milieu scolaire qu'une journée par semaine. Si l'avant-projet de loi sous avis entend abroger cet ancien système, comme le sous-entend notamment l'article 16, il semblerait judicieux de l'annoncer plus clairement dès l'exposé des motifs.

Articles 7, 8 et 11

La Chambre se demande si l'ADEM ne devrait pas être associée à la procédure en matière de gestion des contrats d'apprentissage et des contrats de stage. Elle pourrait en effet jouer un rôle de coordination, de surveillance et de guidance très propice au déroulement réglementaire de la formation professionnelle de l'apprenti.

Dans un autre ordre d'idées, la Chambre se demande pourquoi l'article 8 (1), alinéa 3, point 2. exige l'indication des "*nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti*" sur le contrat d'apprentissage, mais se contente de la mention des "*nom, prénom, profession et domicile du ou des patron(s)*" sub point 1.

Article 16

Si d'une manière générale, on ne peut que se féliciter de l'initiative qui consiste à retenir les élèves au-delà de la classe de 9^{ème} une année de plus dans les lycées, afin de leur permettre de combler des lacunes par trop béantes, ne serait-ce qu'au niveau de leur culture générale, il convient cependant de considérer certains cas de figure où cette mesure ne pourra amener que des contre-performances: en effet, on rencontre dans les classes du cycle inférieur, au niveau des 9^{èmes} professionnelles, et plus particulièrement au niveau des classes à enseignement modulaire, des élèves qui n'avancent qu'à reculons d'échec en échec depuis les premières classes de l'enseignement primaire. Il semble opportun de permettre à ces adolescents – à condition qu'ils aient un contrat d'emploi évidemment – de quitter un milieu scolaire qui ne leur profite plus, pour qu'ils puissent s'intégrer au plus tôt dans le monde du travail.

Article 18

Si les modules facultatifs "*permettent d'élargir la formation professionnelle initiale*", il s'agit soit d'une formation professionnelle continue, soit d'une formation professionnelle à caractère complémentaire. Dans le second cas, dans l'intérêt propre de l'apprenti, ces modules seraient à intégrer dans le cadre de la formation professionnelle obligatoire; dans le premier cas, il s'agirait de prévoir un système de validation attrayant, propre à motiver les apprentis à s'engager pour ce type de formation.

ad Chapitre IV. De la formation professionnelle continue

Article 38

Il serait utile, voire nécessaire de prévoir, pour la publication de la liste des institutions et des individus qui suffisent au label de qualité

mentionné ici, une voie d'information maintenue à jour et facile d'accès pour les principaux intéressés.

ad Chapitre VI. De l'orientation et de la guidance tout au long de la vie

Article 46

Il serait opportun d'indiquer les canaux et les moyens dont disposeront les institutions énumérées à l'article 45 pour se concerter de manière efficace, afin de mener à bien les missions que le présent avant-projet leur assigne.

ad Chapitre VII. Du comité consultatif à la formation professionnelle

Article 49

L'article 49 fixe la composition du comité consultatif à la formation professionnelle, institué par l'article 48.

Pour des raisons évidentes, il semble indiqué d'élargir ledit comité par l'adjonction d'un représentant du conseil d'apprentissage.

ad Chapitre VIII. Du service de la formation professionnelle

Articles 53 et suivants

Le texte figurant sub "*Art. 53 et suivants*" semble constituer l'esquisse d'une ébauche d'un avant-projet puisqu'il se limite à reproduire une déclaration d'intention sans la moindre valeur normative. D'ailleurs, le commentaire des articles s'arrête à l'article 52!

Etant donné que les dispositions manquantes intéressent au plus haut degré la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, puisqu'il y va de l'organisation d'un Service et du cadre de son personnel, elle demande que le texte afférent, une fois au point, lui soit transmis pour avis en bonne et due forme.

Ceci dit, elle se doit de présenter dès maintenant les réflexions suivantes.

Dans la mesure où l'avant-projet de loi sous avis préconise la création de deux nouvelles fonctions (le formateur d'adultes et le conseiller d'orientation), il convient de définir d'une manière bien plus détaillée les attributions que l'on entend rattacher à ces postes. En effet, il s'agit de ne pas créer au sein du secteur public des fonctions qui sont déjà, de manière plus ou moins explicite, intégrées dans les tâches confiées à d'autres agents de ce même secteur public! En effet, le CPOS et les SPOS, pour ne citer que ceux-là, comptent parmi leur personnel des professeurs-orienteurs, des psychologues, des assistants sociaux, des éducateurs gradués et des éducateurs qui, tous ensemble, sont censés collaborer à l'orientation et à la guidance des adolescents et notamment des candidats à l'apprentissage voire à la formation professionnelle. Il convient, surtout dans le secteur public, d'optimiser les ressources humaines existantes afin que les services en place exécutent dans les meilleures conditions les tâches qui leur sont confiées; dans ce contexte, gonfler inutilement les effectifs ne sert en rien la cause commune visée.

* * *

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut s'empêcher de ne pas passer sous silence la toute dernière phrase de l'exposé des motifs, qui constitue une sorte d'assurance "*tous risques*" pour les auteurs de l'avant-projet. En effet, d'après eux, si la nouvelle loi ne rencontre pas "*le succès*", la responsabilité en sera à chercher auprès des "*partenaires de notre système de formation professionnelle*"...

Sous la réserve des remarques qui précèdent, et notamment des réflexions développées sub chapitre VIII, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de donner son aval à l'avant-projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 novembre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG